## SÉNAT DU CANADA

## BILL S-6.

Loi concernant la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company».

Préambule. 1951, c.93.

NONSIDÉRANT que la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de 5 la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Subdivision des actions.

1. Chacune des cinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair qui constituent le capital social de la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company», que cette action soit émise ou non, est par les présentes subdivisée 10 en cinq actions sans valeur nominale ou valeur au pair, de sorte que, dorénavant, le capital social de la «Trans Mountain Oil Pipe Line Company» consistera en vingtcinq millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair. 15